

## **CSAFAM 59**

### ***Siège Administratif :***

***Nathalie DE REVIÈRE  
23 square Louis Blériot  
59510 Hem***

***Tél : 06.52.88.35.86***

***Mail : [csafam59@gmail.com](mailto:csafam59@gmail.com)***

***Elisa SERRANO***

***7 allée des Anémones***

***59760 Grande Synthe***

***Tél : 07.81.21.25.50***

***Mail : [csafam59.elisa@gmail.com](mailto:csafam59.elisa@gmail.com)***

**Monsieur Daniel FORAFO**

**Directeur général de la CAF du Nord**

**CAF du Nord**

**82, rue Brûle Maison**

**59024 Lille cedex**

Grande Synthe,

Le 22 octobre 2013

Objet : pratiques des RAM

*Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A08641065143*

Monsieur le directeur,

A plusieurs reprises, il a été portée à notre connaissance certaines pratiques non conformes de certains RAM de notre département.

Nous vous prions donc de bien vouloir leur rappeler leurs obligations et de mettre en place des bonnes pratiques pour brider les écueils, rappelés ci-après :

### **1/ Présélection des candidats**

La mission des animateurs de Relais Assistants Maternels est de transmettre la liste des assistants maternels d'un secteur dans son intégralité, sans influencer les parents-employeurs dans leur choix ni commenter les pratiques internes de tel ou tel professionnel. Ainsi, aucun assistant maternel ne peut être privilégié par rapport à un autre en apparaissant sur une quelconque liste de recommandation, ou en voyant son nom affublé d'un signe distinctif sur le relevé.

Il en découle que les appréciations sur l'un ou l'autre de ces potentiels candidats doivent rester privées, et ne peuvent entraver le choix des potentiels employeurs, exception faite des critères objectifs offrant une réponse appropriée aux demandes d'accueil spécifiques des familles.

Ces dispositions sont rappelées dans la lettre-circulaire n°2011-020 diffusée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment dans le paragraphe I-1 : « *Il n'est pas autorisé à lui conseiller un assistant maternel plutôt qu'un autre. [...] Il est rappelé que l'appréciation de la compétence de l'assistant maternel incombe aux services départementaux de Pmi responsables de l'agrément. En revanche, sur des critères objectifs (horaires atypiques ou spécifiques, accueil d'un enfant en situation de handicap) une orientation vers un assistant maternel offrant cet accueil particulier est possible car il s'agit de répondre au mieux aux besoins des familles avec un accompagnement personnalisé.* ».

## **2/ Conseils juridiques erronés aux professionnels et aux employeurs**

Les RAM sont des lieux d'informations de premier niveau, et doivent orienter le public (employeurs et professionnels) vers les services habilités à dispenser ces conseils. Il ne leur appartient pas d'intervenir ou de se placer en médiateurs en cas de mésentente des parties sur les calculs applicables. Le problème réside dans la méconnaissance des animateurs sur ce sujet, ce qui induit des informations erronées communiquées à l'oral aux employeurs et aux assistants maternels, mais aussi à l'écrit par certains contrats distribués par les Relais Assistants Maternels.

Ainsi, 10% mensuels en tant que rémunération des congés, erreurs de calculs de mensualisation, de congés payés, entre autres, sont recommandés bien que non-conformes à la législation en vigueur.

Ils trouveront dans la lettre-circulaire pré-citée une liste exhaustive des intervenants habilités à statuer sur le respect de la Convention Collective Nationale des Assistants Maternels et du Particulier Employeur code N.A.F. 88.91A et des divers codes en vigueur ; paragraphe I-3 : « *Pour les questions spécifiques en matière d'application de la législation du travail et du droit conventionnel applicable, il est vivement recommandé d'orienter les personnes vers les instances spécialisées telles que :*

- *la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;*
- *le centre Pajemploi (pour les déclarations des volets Pajemploi) ;*
- *les parents-employeurs peuvent contacter les organismes représentatifs tels que la Fédération des particuliers-employeurs de France (Fepem) ou le syndicat des particuliers-employeurs (Spe) ;*
- *les assistants maternels peuvent contacter les organisations syndicales signataires de la convention collective en vigueur, dont le Spamaf, ou toute autre association de leur choix (**dont la notre**) ;*
- *l'Agefos-Pme, l'Ifef ou tout autre organisme de formation pour la formation continue ;*
- *l'Ircem pour les questions relatives aux retraites et la protection sociale complémentaires. »*

## **3/ Obliger les assistants maternels à participer aux activités du Ram**

Le RAM constitue en un lieu d'échanges et de rencontre des assistants maternels d'un secteur. Il est entendu que la fréquentation de ce cadre est laissée au libre choix de chacun, mais ne doit en aucun cas être une obligation, comme le rappelle le chapitre II de la lettre-circulaire : « *Si la fréquentation d'un RAM ne constitue pas bien sûr une obligation pour les assistants maternels, l'expérience montre qu'il est dans leur intérêt de le faire.* ».

Il en découle qu'aucun assistant maternel ne peut être pénalisé avec pour seule raison son absence aux activités qui y sont proposées, notamment en étant prioritairement déconseillé par l'animateur lors de la remise de la liste des assistants maternels d'un secteur, fait appuyé par l'obligation de neutralité évoqué en 1/.

Nous sommes prêts à collaborer avec vos services et les animateurs de RAM afin de contribuer à la promotion de ces lieux d'information et de rencontre sur les modes de garde et œuvrer vers la professionnalisation des assistants maternels. Cependant, il faut encourager les animateurs à respecter les limites de leur rôle selon les directives de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales en s'adressant notamment aux instances spécialisées préconisées.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de nos salutations respectueuses.

***Pour la CSAFAM***

***Nathalie DE REVIERE***

***Elisa SERRANO, Déléguées territoriales***